

LE PERIN

LE PRINCIPE

Le Plan Épargne Retraite (PER), à adhésion individuelle et facultative, répond principalement à deux objectifs patrimoniaux. En phase d'épargne, il permet de déduire les cotisations versées de son revenu imposable et, au moment de la retraite, il procure un complément de revenu sous la forme de capital ou de rente.

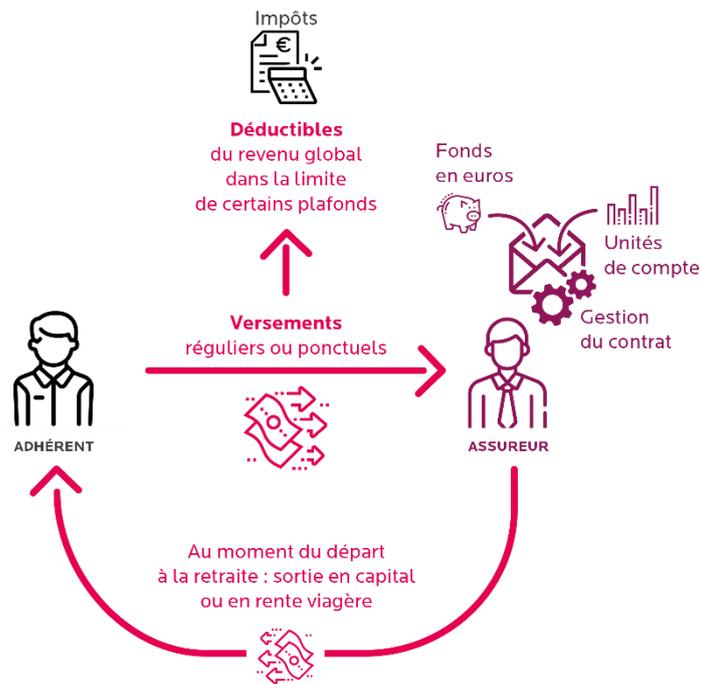
Le **souscripteur** peut effectuer des **versements réguliers ou ponctuels**, en fonction de ses disponibilités. Ces **cotisations** sont **déductibles du revenu global dans la limite d'un certain plafond**, calculé en fonction des revenus d'activité professionnelle. Ce contrat de retraite complémentaire donne accès à de nombreux supports d'investissement des plus prudents aux plus dynamiques, investis sur différentes classes d'actifs ou secteurs géographiques. Ces supports peuvent être garantis en capital (les **fonds en euros**), ou comporter un risque de perte en capital en contrepartie d'un potentiel de rendement plus important (les **unités de compte**). L'allocation d'actifs est réalisée en fonction du profil de l'investisseur et l'horizon de placement. Généralement, il est conseillé d'augmenter la quote-part d'actifs prudents voire sécuritaires au détriment de la quote-part d'actifs plus dynamiques, à l'approche de l'âge de départ en retraite.

En optant pour la gestion à horizon retraite, l'épargne est pilotée automatiquement pour réduire le risque du portefeuille à mesure que l'âge augmente et que la retraite approche. Trois profils sont disponibles, qualifiés de « prudent », « équilibré » ou « dynamique ».

Au moment du départ en retraite, au jour de la liquidation des droits ou bien à compter de l'âge légal de départ à la retraite, le capital constitué **est disponible**, au choix du titulaire, sous la forme soit d'un capital en une fois ou fractionné, soit d'une rente sauf lorsque le titulaire a opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

Par exception, le titulaire faisant face à certains événements de la vie (acquisition de la résidence principale ou accidents de la vie) peut récupérer tout ou partie de son épargne sous la forme d'un capital **par anticipation**.

Afin de garantir **une portabilité totale entre les différents PER**, mais aussi des contrats préexistants à la loi PACTE, c'est-à-dire les PERP, Madelin, PREFON, CRH, COREM, PERCO et le contrat "article 83" (lorsque le salarié n'est plus tenu d'y adhérer), le **PER individuel** peut recevoir **par transfert** les sommes issues de **l'épargne salariale, les versements obligatoires, volontaires d'autres dispositifs d'épargne retraite**.



Les personnes intéressées au contrat

- Le PER individuel peut être souscrit librement auprès d'une **société de gestion d'actifs** ou d'un **organisme assureur**.
 - Si ouverture auprès d'un gestionnaire d'actifs : le PER donne lieu à l'ouverture d'un compte-titres par l'intermédiaire d'un prestataire agréé pour exercer l'activité de conseil en investissement.
 - Si ouverture auprès d'un organisme assureur : le PER donne lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe dont l'exécution est liée à la cessation d'activité professionnelle souscrit par une association souscriptrice de contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation.
- Le **souscripteur / adhérent** est la personne qui s'engage envers l'assureur à verser les primes.
- Le **bénéficiaire** est la personne désignée par le souscripteur pour percevoir les capitaux en cas de décès de l'assuré. La clause bénéficiaire doit être rédigée avec la plus grande attention et peut nécessiter l'assistance d'un professionnel.

Versement des primes

- **Versements libres** : les versements sont libres, il n'y a pas de contrainte de versement annuel minimum.
- **Versements programmés** : lors de la souscription du contrat, le souscripteur définit un montant d'épargne et la fréquence des versements en fonction de ses capacités financières et de ses objectifs.

Dénouement du contrat : la sortie peut être effectuée au moment de la retraite (sauf cas de déblocage anticipé) en capital ou en rente.

A SAVOIR :

Hors cas de déblocage prévus par la loi, l'épargne est indisponible jusqu'à la retraite. Le PER présente sur la partie investie en unités de compte un risque de perte en capital.

Les unités de compte offrent un potentiel de performance plus élevée mais ne garantissent pas le capital investi.

LES OBJECTIFS

RECHERCHE DE REVENUS

Le PERIN est, par nature, un outil patrimonial permettant d'obtenir des revenus complémentaires sous forme de retraits partiels ou de rentes viagères, une fois l'âge de la retraite atteint. Sous conditions, le capital est intégralement récupérable en cas d'acquisition de la résidence principale pendant la phase d'épargne.

MAITRISE DE LA FISCALITE

Le PERIN est un outil de constitution de revenus complémentaires permettant de réaliser des économies d'impôt sur le revenu. En effet, les versements sont déductibles du revenu global dans la limite d'un certain plafond calculé en fonction des revenus d'activité professionnelle.

De plus, les avantages fiscaux ne sont pas soumis au plafonnement global des niches fiscales.

LA FISCALITÉ

La nature des versements détermine l'affectation des flux à trois compartiments distincts et entraîne des règles différentes en matière de fiscalité, transferts et modalités de sortie. Ces règles sont donc propres à chaque compartiment.

Compartiment 1	Versements individuels volontaires	✓
Compartiment 2	Fléchage participations, intéressement, abondement	✓ (mais uniquement par transfert)
Compartiment 3	Versements obligatoires provenant des accords d'entreprises ou de branches (entreprise et salariés)	✓ (mais uniquement par transfert)

FISCALITÉ À L'ENTRÉE

Sources d'alimentation		
Versements individuels volontaires (Compartiment 1)	Fléchage participations, intéressement, abondement, (Compartiment 2)	Versements obligatoires (entreprise et salarié) Compartiment 3
Déduction dans la limite de 10% des revenus professionnels de N-1 retenus dans la limite de 8 PASS N-1 + Majoration de 15% pour les TNS + Report des 3 années antérieures + Mutualisation des plafonds	Pour le titulaire du plan : <ul style="list-style-type: none">- exonéré d'IR, CGI. art. 163 bis AA- exonéré de cotisations sociales (salariales)- assujettis aux prélèvements sociaux (CSG à 9,2 % + CRDS à 0,5 %) prélevés par l'employeur C. travail. art. L. 3332-27 al 3 Pour l'entreprise : <ul style="list-style-type: none">- déductibles fiscalement du résultat CGI. art. 237 ter- exonérés de cotisations sociales (patronales) Css. art. L. 242-1, II, 3° et 4° ; L. 242-4-3- assujettis au forfait social	Pour le titulaire du plan : <ul style="list-style-type: none">- déduction dans la limite de 8% de la rémunération annuelle retenue dans la limite de 8 PASS- exonérés de charges sociales (salariales) dans une certaine limite- assujettis aux prélèvements sociaux (CSG à 9,2 % + CRDS à 0,5 %) Pour l'entreprise : <ul style="list-style-type: none">- déductibles fiscalement du résultat,- exonérés de charges sociales (patronales) dans une certaine limite- assujettis au forfait social

Versements individuels volontaires (compartiment 1)

Déductibilité générale = déduction du revenu global	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % des revenus professionnels N-1, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, retenus dans la limite de 8 PASS N-1, soit une déduction maximum de 32 909 € en 2023. • ou 10 % X PASS N-1 • Report des 3 années antérieures non cotisées ou reliquat de plafonds • Diminution du plafond à hauteur des versements déductibles des revenus professionnels (article 83, CRH, Corem, Préfon, PERcat, PEREcol, Perco, Madelin, PER) réalisés en N-1, hors fraction correspondant à la déduction supplémentaire de 15% réservée aux TNS (Madelin, PER). • La mutualisation des plafonds est possible au sein du foyer fiscal • Non soumis au plafond global des niches fiscales
Déductibilité TNS = déduction du revenu catégoriel BIC, BNC, BA, rém. de gérance article 62 CGI	<ul style="list-style-type: none"> • 10 % du bénéfice imposable, retenu dans la limite de 8 PASS N + 15 % du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS N, soit une déduction maximum de 81 385 € pour les versements réalisés en 2023. • Ou 10 % x PASS N • Pas de report des années antérieures non cotisées ou reliquat de plafonds • Non soumis au plafond global des niches fiscales • Pas de mutualisation des plafonds • Prise en charge possible par l'entreprise mais aucun avantage supplémentaire

La déduction du revenu global permet de "récupérer" les plafonds des 3 dernières années ainsi que les plafonds du conjoint.

Cependant, la déduction du revenu professionnel permet de bénéficier d'un plafond supplémentaire (+ 15 % du bénéfice imposable compris entre 1 et 8 PASS).

FISCALITÉ À LA SORTIE

Source d'alimentation	Versements individuels volontaires déduits		Versements individuels volontaires non déduits		Fléchage participations, intéressement, abondement		Versements obligatoires (entreprise et salarié)
Dénouement	Capital	Rente	Capital	Rente	Capital	Rente	Rente obligatoire (exception rente < 100 €)
Traitement Fiscal sur versements	Barème IR	RVTG ¹	Exonération	RVTO ²	Exonération	RVTO ²	RVTG (Barème de l'IR après abattement 10 % dans la limite de 4 123 € par foyer) PS (10,1 %)
Traitement Social sur versements	-	Barème de l'IR après abattement					
Traitement Fiscal sur rendement	PFU (12,8 %) (ou option IR)	t de 10 % dans la limite de 4 123 € par foyer)	PFU (12,8 %) (ou option IR)	PS (17,2 % sur une fraction de la rente ³)	PS (17,2 % sur une fraction de la rente ³)	PS (17,2 % sur une fraction de la rente ³)	
Traitement Social sur rendement	PS (17,2 %)	PS (17,2 % sur une fraction de la rente ³)	PS (17,2 %)	PS (17,2 % sur une fraction de la rente ³)	PS (17,2 %)	PS (17,2 % sur une fraction de la rente ³)	

¹ Rentes viagères à titre gratuit.

² Rentes viagères à titre onéreux.

³ Fraction imposable égale à 70% avant 50 ans ; 50% entre 50 et 59 ans ; 40% entre 60 et 69 ans et 30% après 69 ans. La fraction non soumise aux PS de 17,2 %, est soumise à la CASA (Contribution additionnelle de solidarité à l'autonomie) au taux de 0,3 %.

IMPOSITION SUR LA FORTUNE IMMOBILIÈRE

Par principe, le PER assurance non rachetable n'est pas imposable à l'IFI, même s'il est investi en actifs immobiliers⁴.

Durant la phase d'épargne, le PER est par nature non rachetable **sauf en cas de survenance d'un événement permettant le déblocage anticipé** des actifs du PER (cas d'accidents de la vie (décès ou invalidité de l'assuré...) et d'acquisition de la résidence principale) qui fait devenir le contrat rachetable et donc imposable à l'IFI pour la part investie en actifs immobiliers⁵.

A compter de la liquidation des droits à la retraite ou de l'âge légal de départ en retraite, le PER devenant rachetable, il est alors imposable à l'IFI pour la part investie en actifs immobiliers.

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Décès avant 70 ans	Abattement de 152 500 € ⁶ par bénéficiaire, au-delà prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà ⁷ (si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs : exonération). Art 990 I du CGI + rente taxable annuellement chez le bénéficiaire
Décès après 70 ans	Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des capitaux (y compris les intérêts) qui excède 30 500 € ⁸ (si le bénéficiaire est le conjoint ou le partenaire de Pacs : exonération) Art 757 B du CGI + rente taxable annuellement chez le bénéficiaire

⁴ Article 972 du CGI - BOI-PAT-IFI-20-20-30-30 §140.

⁵ Réponse ministérielle Malhuret du 9 février 2023

⁶ Abattement commun avec les contrats d'assurance-vie.

⁷ En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées du prélèvement prévu à l'article 990 I du CGI lorsque le bénéficiaire est un parent en ligne directe (enfant, petit-enfant, parent, grand-parent) ET à condition que ces réversions aient été intégrées dans le calcul de la rente servie au titulaire du plan de son vivant. Elles sont également exonérées lorsque les versements ont été réguliers pendant 15 ans au moins, quel que soit le bénéficiaire.

⁸ En cas de décès après la liquidation du plan, les réversions de rentes viagères ou temporaires sont exonérées de droits de succession lorsque le bénéficiaire de la réversion est un parent en ligne directe.

Les fiches techniques ne remplacent pas la documentation commerciale et contractuelle disponible auprès de votre conseiller et qui doit être consultée avant tout investissement. Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue pas une offre contractuelle de services ou de produits. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de Primonial et sont par ailleurs, susceptibles d'évoluer.

Primonial – Société par Actions Simplifiée au capital de 173 680 euros. 484 304 696 RCS Paris. TVA intracommunautaire FR85 484 304 696. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N° E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier en assurances et positionné dans la catégorie « b » et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière N° ABZX73-002 Siège social : 8, rue du Général Foy – 75 008 Paris